

**ARRÊTÉ N° 2025-25 INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Parking du Chalmieu**

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi 83-8 du 07 janvier modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire du 234 novembre 1967) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire,

Vu le refus concernant la demande, présentée le 31 juillet 2025, de dérogation par rapport à la limitation de tonnage sur le chemin O POÏTÉ pour le compte de la société CS PRO,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2025 par Monsieur Nicolas LEIGNIER pour le compte de la société HYDREA, sollicitant un arrêté de stationnement et de circulation à l'occasion de travaux sur la centrale hydroélectrique du Pradin,

CONSIDÉRANT que le transport de matériaux et de matériels jusqu'à la prise d'eau de la centrale du Pradin n'est pas possible ; que la société CS PRO doit entreposer ceux-ci sur le parking du Chalmieu et il sera utilisé comme zone d'héliportage, il y a lieu d'effectuer interdiction de la circulation durant l'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1.

Le parking du Chalmieu est interdit au stationnement et à la circulation du 22 septembre 2025 au 04 octobre 2025 inclus.

Article 2.

Article 2.

Le parking du Chalmieu sera le temps de l'arrêté une zone d'héliportage, de stockage de matériels et de matériaux pour la période citée ci-dessus.

Article 3.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

Article 5.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6.

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond et la gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. Exécution

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

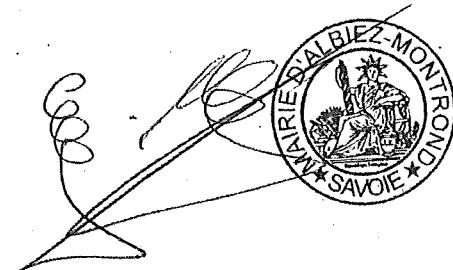
- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 18 septembre 2025

Alain MOLLARET
Maire d'Albiez-Montrond

PAR DELEGATION
M. GIRARD Florian



Le 18/09/2025

Mairie d'ALBIEZ-MONTROND
SAVOIE